

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 juin 2021

**RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 4239)**

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N ° 1036

présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE 19 BIS**

I. – Après l’alinéa 49, insérer l’alinéa suivant :

« IV. – Les dispositions du présent article s’appliquent jusqu’au 31 décembre 2023. Par dérogation à ce qui précède, ces dispositions, en tant qu’elles concernent la lutte contre la diffusion publique des contenus à caractère terroriste au sens du 2 de l’article 7 du règlement (UE) 2021/784 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne, s’appliquent jusqu’au 6 juin 2022. »

II. – En conséquence, supprimer l’alinéa 71.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement, qui tient compte des observations de la Commission européenne sur l’article 19 bis du présent projet de loi, prévoit l’articulation entre les dispositions de cet article 19 bis et celles prévues par le règlement européen (UE) 2021/784 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne.

Ce règlement européen, aux termes de son article 24, sera applicable à compter du 7 juin 2022.

Le présent amendement prévoit ainsi que les dispositions créées par l’article 19 bis qui correspondent à des dispositions du règlement européen seront applicables jusqu’au 6 juin 2022, date après laquelle le règlement européen sera directement applicable.